
Saisine n°2005-107

AVIS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 9 décembre 2005,
par M. Alain COUSIN, député de la Manche

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 9 décembre 2005 par M. Alain COUSIN, député de la Manche, des conditions d'interpellation de Mme D.D. dans la nuit du 21 au 22 juin 2005, à l'occasion de la fête de la musique à Cherbourg.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire jusqu'au jugement du tribunal correctionnel de Cherbourg du 23 juin 2005 emportant condamnation de la réclamante pour violences envers une personne dépositaire de l'autorité publique et ivresse publique et manifeste.

La Commission a entendu la réclamante, Mme D.D., ainsi que l'adjoint de sécurité J.G., en sa qualité de témoin.

> LES FAITS

Le 22 juin 2005, vers 5h00 du matin, les pompiers sont appelés pour éteindre un feu allumé avec une palissade en bois de chantier sur la plage verte, non loin du port Chantereyne, à Cherbourg. Au moment de leur intervention, les pompiers sont accompagnés de plusieurs fonctionnaires de police (de la BAC et des brigades de roulement de la nuit et de la matinée), chargés de maintenir à bonne distance plusieurs dizaines de personnes en état d'ébriété rassemblées autour du brasier ou s'amusant à sauter à travers les flammes.

Alors que les pompiers commencent à déployer leur lance à incendie, une jeune femme, Mme D.D., en état d'ivresse publique et manifeste, tente d'entraver leur action en s'opposant à l'extinction du feu. Pour sécuriser l'intervention des pompiers, deux fonctionnaires de police procèdent alors à l'interpellation de l'intéressée en la menottant dans le dos.

Chargé de ramener la personne interpellée jusqu'au fourgon de police, un jeune adjoint de sécurité, M. J.G. trébuche sur une cannette de bière et tombe au sol. La personne interpellée, restée debout, profite alors de l'occasion pour lui asséner des coups de pieds en direction du torse, du visage et des parties génitales (1 jour d'ITT).

Rapidement maîtrisée par deux fonctionnaires de police, Mme D.D. est conduite sous la contrainte dans le fourgon, sur le plancher duquel elle est assise, toujours menottée dans le dos. Après avoir été conduite au commissariat de Cherbourg puis aux urgences du centre hospitalier (aux fins de faire constater la compatibilité de son état de santé avec le placement

placement en dégrisement sous le régime de la garde à vue), Mme D.D. a été présentée devant le tribunal correctionnel de Cherbourg qui, selon la procédure de comparution immédiate, l'a condamnée à quatre mois d'emprisonnement ferme (assortis d'un mandat de dépôt à l'audience) pour violences volontaires aggravées et ivresse publique et manifeste.

Dans sa réclamation adressée au parlementaire auteur de la saisine comme lors de son audition, Mme D.D. affirme avoir été victime de violences physiques illégitimes (ITT de 8 jours après constatation par un docteur de l'UCSA de la maison d'arrêt de Caen de signes de contusion, d'ecchymoses et d'hématome sur la personne de l'intéressée) et d'insultes nourries au moment de son interpellation. Au moment de son audition, Mme D.D. a tenu à préciser que la seule personne susceptible de témoigner en sa faveur serait l'adjoint de sécurité J.G., contre lequel elle avait elle-même porté des coups. Aussi, la Commission a-t-elle jugé opportun d'entendre ce témoin, dont les déclarations se sont avérées particulièrement utiles sur les faits dénoncés par la réclamante.

Il ressort en effet de l'audition de l'adjoint de sécurité J.G. que lorsqu'elle était assise dans le fourgon, la personne interpellée aurait effectivement été tirée par les cheveux, giflée puis copieusement insultée par l'un des deux fonctionnaires composant l'équipage. De l'aveu même de l'adjoint de sécurité, de telles violences illégitimes se seraient d'ailleurs produites en d'autres circonstances antérieurement aux faits objets de la saisine de la Commission.

> AVIS

A la lumière des éléments recueillis, la Commission estime que la version des faits présentée par la réclamante et corroborée par les constatations médicales et par la relative concordance des témoignages de la victime et de l'adjoint de sécurité J.G. apparaît vraisemblable. L'allégation de violences policières est suffisamment étayée pour caractériser un manquement à la déontologie policière (art. 7, 9 et 10 du Code de déontologie de la police nationale).

Eu égard à la gravité des faits dénoncés, la Commission transmet sans délai son avis au procureur général près la cour d'appel de Caen, afin qu'il identifie – dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prescription de l'action publique – les auteurs de ces violences et apprécie les suites pénales qu'il convient de leur donner.

Adopté le 19 mai 2008,

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président

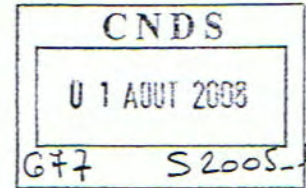


Roger BEAUVOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Ministre

PN/CAG/N° 2008-4877-D

Paris, le 30 JUIL. 2008

Réf. : n° 08-167-RB/AB/2005-107

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 mai 2008, vous m'avez fait part de l'avis adopté par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation de Mme D. D., dans la nuit du 21 au 22 juin 2005, à Cherbourg.

La Commission, estimant que « l'allégation de violences policières est suffisamment étayée » a saisi le procureur général près la cour d'appel de Caen. Une information judiciaire a ainsi été ouverte et le cabinet central de discipline de l'inspection générale de la police nationale a été chargé de procéder à des investigations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée. *et très cordiale*


Michèle ALLIOT-MARIE

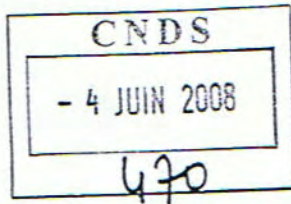
Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN
PARQUET GENERAL

CAEN, le 29 MAI 2008

LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN



A
MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA COMMISSION NATIONALE
DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

AC/EC/B9

OBJET : Affaire D D

V/REF : N°08-168 – RB/MA/2005-107
Votre dépêche du 20/05/2008

Monsieur le Président,

En réponse à votre dépêche du 20 mai 2008, je vous indique que le parquet de Cherbourg vient de saisir l'Inspection Générale de la Police Nationale aux fins d'enquête préliminaire.

Je ne manquerai pas de vous rendre compte des suites données à cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

LE PROCUREUR GENERAL

Magistrat rédacteur
E · C
Secrétaire Général

D. L. B